

TRANSMIS LE 20/12/24  
REÇU LE 20/12/24  
AFFICHÉ LE 23/12/24  
NOTIFIÉ LE 23/12/24  
PUBLIÉ LE 23/12/24  
EXÉCUTOIRE LE 23/12/24

REPUBLIQUE FRANCAISE

2024/...



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

DIRECTION PRÉVENTION ET SÉCURITÉ  
XM/HL/AD

## ARRÊTÉ N° 24-869

### ARRÊTÉ MUNICIPAL INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

**Le Maire de FRANCONVILLE-LA-GARENNE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, 2122-24, L2213-4 ;

**VU** le Code de Santé Publique, notamment ses articles L3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

**VU** le Code de la Route et ses articles R412-51 et R412-52 ;

**VU** l'article R610-5 du Code Pénal ;

**VU** la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de l'augmentation croissante, de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium à certains endroits de la commune et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;

**CONSIDÉRANT** le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants ;

**CONSIDÉRANT** que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs ;

**CONSIDÉRANT** les doléances des riverains et des usagers de la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes ;

**CONSIDÉRANT** que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques sur le territoire communal,



Arrêté n° 24-869 – Police Municipale

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 30 juin 2025, de 8 heures à 6 heures du matin, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les voies, places, parcs et lieux publics de la ville de Franconville-la-Garenne désignés, ci-après :

- **Dans les parcs et les espaces municipaux suivants** : parc Cadet de Vaux, parc de la Mairie, le Bois des Eboulures, les squares de Verdun, de la Gare, Cadet de Vaux, Anne Frank, Jacky Férand, Fontaine Bertin, Mail du Centre, plaine du 14 juillet, Espace Guyon ;
- **Sur les places suivantes** : Charles de Gaulle, de la Gare, de la République, Maurice Ravel ;
- **Aux abords des établissements scolaires sur un périmètre de 200m** : Lycée Jean Monnet, L'Institution Jeanne d'Arc, Collège Bel Air, Collège Epine Guyon, Collège Jean-François Clervoy ;
- **Sur les parkings** : du Centre Commercial Cadet de Vaux sis 3<sup>ème</sup> avenue, de la Mairie, de l'Espace Saint Exupéry sis Boulevard de l'Hôtel de Ville, de la gare délimités par la rue Henri Barbusse, place de la République, rue Charles Burger, place de la Gare, rue André prolongé, avenue André et rue de la Station, jouxtant le Mc Donald's, le Centre Sports et Loisirs, du bowling du Stadium et de la K'fête-boulodrome, de la piscine et patinoire, jouxtant le nouveau cimetière ;
- **Parvis** de l'Espace Saint Exupéry délimité par la rue de la Station, ruelle du Moulin et du boulevard de l'Hôtel de Ville ;
- **Parc d'activités** des Montfrais sis rue Philippe Seguin ;
- **Zone piétonne** : Centre Commercial de l'Epine Guyon et Centre Commercial Cadet de Vaux ;
- **Centre-ville** délimité par la rue de Taverny, rue du Docteur Roux, boulevard Rhin et Danube, boulevard du Bel air, 3<sup>ème</sup> Avenue, rue du Saut du Loup, rue de Paris et rue du Général Leclerc ;
- **Les voies** : Allée Marie Laurent, des rues du Capitaine Dreyfus, du Noyer Mulot, Pierre Fossati, de l'Ermitage, des Hayettes, rue des 4 Fourchettes, chemin des Pommiers Saulniers, et Anne Frank ;
- **Les résidences** : des Grands Jardins délimités par les rues Gabriel Bertin, chemin des Cotillons, sente des Grands Jardins, chemin sous les regards Montédour délimitées par les rues de la Croix Verte, des Maraîchers et l'avenue des Marais, Fontaine Bertin délimitées par les rues de Paris, de l'Hostellerie, du Relais, de la Sablière, l'avenue des Bois, les allées du Lavoisier et de la voûte ;
- **Sur le terrain multisports** : Plateau Sportif Yves Deroff, des Fontaines ;
- **Aux abords des gymnases** : Jean Jacques Mathieu, du Bel Air, Jacky Férand, du Cosec, du Moulin, de l'Epine-Guyon, Jules Ferry, de l'Europe, Raymond Blaisel ;



Arrêté n° 24-869 – Police Municipale

- **Aux abords du stade et du Tennis club de Franconville-la-Garenne** Jean Rolland délimité par l'avenue des Marais, Chaussée Jules César, rue des Acacias et rue des Pommiers Saulniers ;

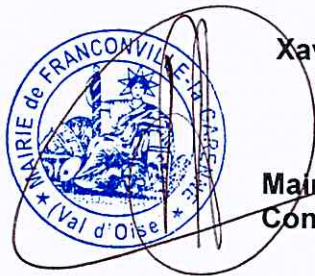
**Article 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales durant lesquelles la vente d'alcool est autorisée par l'autorité municipale, ni les terrasses de café, débits de boissons et restaurants.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** En application des dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 5 :** M. le Maire, M. le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire d'Ermont, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 5 décembre 2024



Xavier MELKI

Maire de Franconville-la-Garenne  
Conseiller régional d'Ile-de-France

Caractère Exécutoire

Le 23/12/24



Par délégation du Maire  
L'Adjoint au Maire

D. ABIM VERBRUGHE

## Acte à classer

ARR24-869PM

**1**                      **2**                      **3**                      **4**  
En préparation      En attente retour      > AR reçu <      Classé  
Préfecture

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2024-12-20T23-12-41.00 ( MI258008247 )

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20241205-ARR24-869PM-AR ( [Voir l'accusé de réception associé](#) )

Objet de l'acte : ARRÊTÉ MUNICIPAL INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Date de décision : 05/12/2024



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1. Police municipale  
6.1.7. autres

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [ARR 24-869 PM.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 20/12/24 à 23:12

Par [SADEQ Fatiha](#)

Transmis

Date 20/12/24 à 23:12

Par [SADEQ Fatiha](#)

Accusé de réception

Date 20/12/24 à 23:16